



Les autorisations RP (Replantation)

RAPPEL GENERAL

La plantation de vignes de variétés à raisins de cuve est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable. Le régime de ces autorisations est défini par la réglementation européenne dans le cadre de la politique agricole commune afin de réguler le potentiel de production viticole dans chaque État membre.

La plantation de vignes sans autorisation est illégale. Les surfaces concernées font l'objet d'un arrachage au frais du viticulteur et sont passibles de sanctions.

Il existe 3 types d'autorisation de replantation et 1 type d'autorisation de plantation.

Pour chacun, des fiches explicatives sont disponibles sur le site du comité RQD en [cliquant ici](#).

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Une autorisation de replantation (RP) est issue de la conversion des crédits d'arrachages disponibles en portefeuille sur VITIPLANTATION

Les crédits d'arrachages sont issus des arrachages déclarés auprès des Services des Douanes.

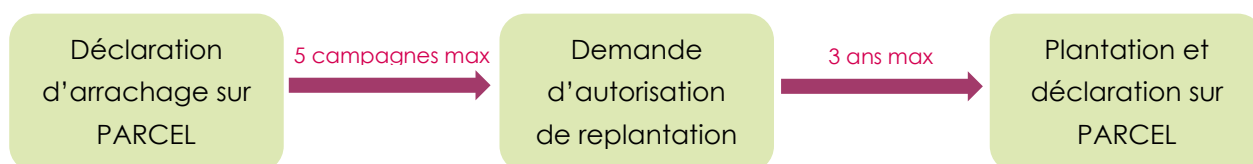
COMMENT OBTENIR L'AUTORISATION ?

Pour obtenir une autorisation de replantation, l'exploitant doit effectuer la demande sur le PortailWeb de FAM via la téléprocédure VITIPLANTATION : [Lien vers le site de FAM](#).

QUELLE EST LA PERIODE DE DEMANDE ET DE VALIDITE ?

La demande d'autorisation peut être faite à tout moment avant le 31/07 de la 5^{ème} campagne suivant la campagne d'arrachage. Date à laquelle le crédit d'arrachage périclète. L'oubli de cette étape entraîne automatiquement la perte des crédits d'arrachages.

- ❖ Le crédit d'arrachage est valable durant 5 campagnes. Une fois obtenue, l'autorisation est valable 3 ans de date à date, et doit être impérativement utilisée avant sa date de péremption afin de ne pas être perdue. Aucune dérogation de prolongation de la durée de validité n'est possible, que ce soit pour les crédits d'arrachages ou pour les autorisations de replantation.
- ❖ Les autorisations ne peuvent pas être vendues ou cédées. Elles peuvent éventuellement être transférées en cas de changement de forme juridique → Plus de détails dans la fiche « Transfert d'inscription », disponible sur le site du comité RQD en [cliquant ici](#)



QUE DOIT FAIRE L'EXPLOITANT POUR DEMANDER UNE RP ?

Lors de la création de l'autorisation, l'exploitant doit :

- ❖ Dessiner la future parcelle culturale
- ❖ Renseigner le segment (AOP, IGP, VSIG)
- ❖ Indiquer la superficie (tournières comprises). Si besoin, voir fiche « Les surfaces à prendre en compte » disponible sur le site du comité RQD en [cliquant ici](#)
- ❖ Sélectionner les arrachages à convertir
- ❖ Joindre une attestation ODG (facultatif)
- ❖ Cocher des engagements avant de terminer sa demande

En cas de restriction à la replantation, l'ODG peut attester que les parcelles arrachées sélectionnées sont bien conformes au cahier des charges de l'aire géographique du produit que le viticulteur souhaite replanter. Une telle attestation est de nature à accélérer l'instruction de la demande.

Afin d'accompagner les exploitants dans l'utilisation de Vitiplantation, FAM a mis en ligne un guide utilisateur : [Lien vers le guide](#)

QUEL EST LE DELAI D'OBTENTION ?

Il existe deux possibilités :

L'instruction est réalisée automatiquement ; Dans ce cas l'autorisation est disponible immédiatement

L'instruction doit être réalisée par un agent de FAM ou de l'INAO car elle nécessite une analyse approfondie

Ils disposent alors d'un délai maximum de 3 mois pour délivrer ou non l'autorisation

QUELLES SONT LES EVENTUELLES PENALITES ?

Aucune pénalité n'est appliquée en cas de non utilisation de l'autorisation.

LEXIQUE

FAM	FranceAgriMer
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
Segment	3 segments en viticulture : AOP, IGP, VSIG
AOP	Appellation d'Origine Protégée
IGP	Indication Géographique Protégée
VSIG	Vin Sans Indication Géographique
ODG	Organisme de Défense et de Gestion

CONTACT UTILE

Pour tout ce qui concerne les autorisations de plantation :

FranceAgriMer Montpellier, service VITIPLANTATION

vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr

04 67 07 81 00